AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2664
FR0010095596-FS0792

18 décembre 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ONXEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 décembre 2014, la société à responsabilité limitée Financière de la Montagne[1] (4-6 Rond Point des Champs Elysées, 75008 Paris), agissant de concert avec MM. Jean-Nicolas[2] et Louis Trébouta et Mme Lise Besançon, a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 décembre 2014, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société ONXEO[3] et détenir de concert 5 759 812 actions ONXEO représentant autant de droits de vote, soit 14,21% du capital et des droits de vote de cette société[4], selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Financière de la Montagne	5 661 532	13,96
Jean-Nicolas Trébouta	40 500	0,10
Lise Besançon	39 790	0,10
Louis Trébouta	17 990	0,04
Total concert	**5 759 812**	**14,21**

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société ONXEO[5].

À cette occasion, la société Financière de la Montagne a également franchi en hausse les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société ONXEO.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Financière de la Montagne, M. Jean-Nicolas Trébouta, Mme Lise Besançon et M. Louis Trébouta déclarent :

- que cette souscription à l'augmentation de capital a été réalisée :

 - par compensation de créance pour 2 486 350 actions, soit 11 188 575 € ;
 - et par recours à de l'endettement grâce à une ligne de crédit obtenue auprès d'UBS France SA pour 367 612 actions, soit 1 654 254 €.

[1] Contrôlée par MM. Jean-Nicolas et Louis Trébouta et Mme Lise Besançon.
[2] Gérant de la société Financière de la Montagne.
[3] Anciennement dénommée Bioalliance Pharma.
[4] Sur la base d'un capital composé de 40 544 204 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Cf. notamment le prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 14-600 du 17 décembre 2014 et le communiqué de la société en date du 12 décembre 2014.

- agir de concert ;

- envisager de poursuivre les achats d'actions ONXEO ;

- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société ONXEO ;

- ne pas avoir mis en place de stratégie particulière vis-à-vis de la société ONXEO et ne pas envisager les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;

- n'être parties à aucun accord ou instrument tels que ceux mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- n'être parties à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote ONXEO ;

- la société Financière de la Montagne est administrateur au sein d'ONXEO et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. »
